



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 05, F +41 26 305 22 11
diaf-sg@fr.ch , www.fr.ch/diaf

Lignes directrices « Contributions à la qualité du paysage » (CQP) de l'Etat de Fribourg

Validé par le comité de pilotage le 19 mai 2014



« Il n'y a rien de plus difficile à consoler qu'un paysage désolé. » Pierre Dac

Personnes de contact

Léonie Bongard
Institut agricole de l'Etat de Fribourg
026 305 58 10
leonie.bongard@fr.ch

Jacques Frioud
Service de la nature et du paysage
026 305 51 87
jacques.frioud@fr.ch

Urs Helbling
Service de l'agriculture du canton de Fribourg
026 305 22 59
urs.helbling@fr.ch

Table des matières

Liste des abréviations.....	3
Remarques préliminaires.....	3
1. Contexte et défis.....	4
2. Organisation et bases pour l'élaboration du projet	4
2.1. Acteurs.....	4
2.2. Exigences minimales.....	5
2.3. Périmètre de projet.....	5
3. Entités paysagères	5
3.1. Description des différentes entités paysagères	6
3.2. Actions prioritaires pour chaque entité paysagère de l'Etat de Fribourg	9
3.3. Mesures de mise en œuvre	10
4. Etude paysagère / mise en œuvre / rapport de projet	10
4.1. Etude paysagère	10
4.2. Mise en œuvre et saisie sur le logiciel GELAN.....	10
4.3. Rapport de projet	11
5. Contrôles et finances	11
5.1. Financement et élaboration du projet	11
5.2. Contributions	11
5.3. Contrôles.....	12
6. Plan de mise en œuvre et évaluation pour l'Etat de Fribourg.....	12
6.1. Mise en œuvre	12
6.2. Evaluation et poursuite.....	13
7. Bibliographie, liste des bases de données	14
Annexes	15
a) Cartes du périmètre des entités paysagères.....	15
b) Cheminement d'un projet CQP, dépôt 2014 et années suivantes	16
c) Convention d'exploitation	17



Liste des abréviations

AFAPI	Association fribourgeoise des agriculteurs pratiquant une agriculture respectueuse de l'environnement
COPIL	Comité de pilotage
COPRO	Comité de projet
CQP	Contributions à la qualité du paysage
DIAF	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
IAG	Institut agricole de l'Etat de Fribourg, Grangeneuve
LAgr	Loi sur l'agriculture
LPN	Loi sur la protection de la nature et du paysage
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
PN	Pâquier normal (estivage)
QP	Qualité du paysage
SAgri	Service de l'agriculture
SAU	Surface agricole utile
SFF	Service des forêts et de la faune
SLCE	Section Lacs et cours d'eau
SNP	Service de la nature et du paysage
UPF	Union des paysans fribourgeois

Remarques préliminaires

Le présent document a été élaboré par un groupe de travail de l'administration, composé de représentants de la DIAF, de l'IAG, du SNP, du SAgri, du SFF et de la section Lacs et cours d'eau du Service de l'environnement. Dans la phase finale, des représentants de l'UPF et de Pro Natura ont rejoint le groupe de pilotage. Les lignes directrices cantonales complètent la directive de l'OFAG du 7 novembre 2013 relative à la contribution à la qualité du paysage de même que les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture.

Les lignes directrices s'adressent aux agriculteurs et aux personnes souhaitant mettre en œuvre un projet de « qualité du paysage » (QP) ainsi que, le cas échéant, aux spécialistes du paysage qui soutiennent les porteurs de projet dans la mise en œuvre. Elles concernent exclusivement des projets situés sur territoire fribourgeois ; il est aussi possible de réaliser des projets intercantonaux, mais seulement en accord avec les cantons concernés.

Les lignes directrices cantonales citent des passages centraux de la directive de l'OFAG ou y renvoient.

1. Contexte et défis

Le nouveau pilier « Contribution à la qualité du paysage » (CQP) de la politique agricole 2014–2017, inscrit dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (art. 74 L'Agr), indemnise les prestations des agriculteurs pour :

- la préservation ;
- la promotion ; et
- le développement de paysages cultivés diversifiés.

Cependant, le principe relatif aux contributions veut qu'aucun double financement ne soit possible. Des mesures déjà rétribuées par un autre instrument ne sont pas payées dans le cadre des projets qualité du paysage ou seulement pour un bonus résultant d'un travail supplémentaire.

Les CQP sont versées pour des projets régionaux d'intérêt général. Le canton attend des agriculteurs qu'ils prennent l'initiative à cette fin et s'associent en un groupement d'intérêt. Ce faisant, il y a lieu de tirer profit des structures existantes (p. ex. porteurs de projets de mise en réseau, parcs naturels, etc.).

Le groupe de travail a rédigé un catalogue de mesures de base à l'intention des porteurs de projets, fondé sur le plan directeur cantonal (cf. chap. 3) et sur des entretiens réalisés avec des agriculteurs, la population, des organisations et divers spécialistes. Cette approche a permis d'appréhender leur perception du paysage. D'une part, il s'est avéré possible de définir les principaux éléments du paysage et les éventuels conflits en la matière. D'autre part, les entretiens ont permis de découvrir le regard subjectif des agriculteurs et de la population sur le paysage et le rôle de l'agriculture. Celui-ci a été soumis pour avis à plusieurs organisations traitant des questions du paysage et aux porteurs de projets de mise en réseau.

Lors des séances d'information, le catalogue de mesures a permis de présenter aux agriculteurs des exemples de mesures. Toutes ces mesures sont disponibles dans les 3 projets cantonaux validés par l'OFAG fin avril 2014. Les rapports des différents projets ainsi que les mesures acceptées seront publiées en juin par l'OFAG. Par conséquent, le catalogue de mesure ne sera pas publié dans ces lignes directrices.

2. Organisation et bases pour l'élaboration du projet

2.1. Acteurs

Porteur de projet régional, membre

Un projet doit être porté par une organisation régionale et représentative. Chaque porteur de projet dispose d'une forme juridique appropriée. L'affiliation des agriculteurs à l'organisation est impérative. Les autorités communales, les experts locaux et les organisations en lien avec la nature, le paysage, les forêts, l'aménagement du territoire ou le tourisme peuvent être membres de l'association et ainsi assurer une participation plus large au projet. Un projet QP peut aussi réunir les porteurs de plusieurs projets écologiques de mise en réseau, ce qui permet une mise en œuvre encore plus rationnelle.

Les tâches au sein du porteur de projet doivent être clairement définies (présidence, secrétariat, etc.). Le porteur de projet joue un rôle clé. Il :

- constitue le lien entre les acteurs clés de la région concernée par le paysage : agriculteurs, population, services spécialisés du canton ;
- est l'interlocuteur du SAgri et des acteurs impliqués dans le projet ;
- définit l'organisation du projet, les objectifs paysagers, les objectifs de mise en œuvre, le programme de travail, etc. ;
- mandate un spécialiste du paysage si nécessaire ;
- élabore un rapport de projet à l'intention du canton ;
- conseille les agriculteurs pour la mise en œuvre des objectifs paysagers dans le périmètre de projet ;
- confirme au SAgri l'inscription des mesures des agriculteurs impliqués ;



- informe la population du périmètre de projet sur la réalisation.

Spécialiste du paysage

Si nécessaire, les spécialistes du paysage peuvent être associés au porteur de projet. Sur la base des données existantes du périmètre de projet, des objectifs stratégiques portant sur le paysage et l'aménagement du territoire (chap. 3) doivent être définis. Il incombe au spécialiste du paysage de soutenir les agriculteurs dans leur démarche, de fixer des objectifs paysagers régionaux, de présenter des solutions appropriées et, le cas échéant, d'élaborer un rapport de projet.

Services de l'Etat de Fribourg

L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), le Service de l'agriculture (SAGri) et le Service de la nature et du paysage (SNP), dans la mesure de leurs possibilités, conseillent les porteurs de projets et les agriculteurs dans le cadre de la réalisation de ces projets. Ils ne peuvent néanmoins pas être intégrés dans l'organisation des différents projets.

Le SAGri analyse le projet et soumet une demande d'approbation de ce dernier à l'intention de l'OFAG. Il peut y associer un groupe de spécialistes, en particulier le Service de la Nature et du Paysage, l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg et des spécialistes externes.

Un échange entre le porteur de projet et le SAGri concernant l'avancement du projet peut réduire le temps nécessaire à l'audition finale et de ce fait accélérer le dépôt du projet à l'OFAG.

Une fois que l'OFAG a approuvé le projet, le SAGri établit les conventions individuelles, assure la saisie des données nécessaires, supervise le projet et garantit que les contributions QP justifiées sont versées par le canton de domicile.

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

L'OFAG approuve le document, ce qui permet le versement des contributions fédérales et cantonales.

2.2. Exigences minimales

Tous les agriculteurs qui ont le droit de toucher des paiements directs (incl. les estivages) et qui fournissent les prestations écologiques requises peuvent prendre part à un projet QP, même s'ils ne participent pas à un projet de mise en réseau.

Aucune participation minimale des exploitants dans le périmètre de projet n'est demandée au début du projet.

A l'issue de la période de projet de huit ans, une participation minimale de deux tiers des exploitants ou de la SAU est exigée pour qu'une poursuite du projet puisse être prise en considération.

2.3. Périmètre de projet

En vertu des directives de la Confédération, la superficie totale d'un projet de qualité du paysage doit en principe comprendre entre 1'000 et 50'000 ha et être délimitée topographiquement dans la mesure du possible. Deux projets QP ne devraient pas se chevaucher.

Dans son projet, le porteur propose un périmètre qui doit correspondre aux exigences de la Confédération et du canton. Les périmètres intercantonaux sont en principe possibles s'ils sont confirmés d'un commun accord. Le périmètre de projet peut se situer sur plusieurs entités paysagères (cf. chap. 3). Les mesures sont seulement rémunérées sur les surfaces d'exploitation situées sur le périmètre correspondant, indépendamment du site de l'exploitant. **Le périmètre doit être convenu avec le SAGri avant l'élaboration du projet.**

3. Entités paysagères

Le plan directeur cantonal (section « Espace rural et naturel », chap. 7 « Biotopes »), comprend une carte où les régions sont délimitées géographiquement sur la base de leurs particularités spécifiques (annexe a). Leur répartition découle de la topographie, de l'altitude,



de la géomorphologie et de la vocation agricole du sol. Elles concordent avec la carte des aptitudes climatiques et la carte de la typologie des paysages. Cette carte permet de prioriser les mesures et de ce fait les bonus paysager au sein du canton.

3.1. Description des différentes entités paysagères

Les entités paysagères du canton sont définies sur la base des critères suivants :

- absence ou présence de biotopes particuliers
- nombre et importance de certains milieux naturels et semi-naturels
- types caractéristiques d'utilisations du sol
- intensité des sollicitations que l'homme exerce sur ces milieux
- caractéristiques régionales perçues en tant que telles

Les entités définies sur la base de ces critères ne correspondent pas à un découpage administratif existant.

3.1.1 Rive des lacs subjurassiens et Vully

Les activités agricoles n'ont que peu d'influence directe sur les milieux naturels caractéristiques des rives des lacs mais elles façonnent les environs: paysages en terrasses (avec ou sans vignoble), vergers aux alentours des villages et des centres d'exploitation.

Les rives sud du lac de Neuchâtel sont souvent bordées de marais fauchés ou pâturés avec des boisements et des arbres isolés. Ce paysage particulier fait partie de l'inventaire fédéral des paysages (IFP).

Le Mont-Vully, est caractérisé par son microclimat (influencé par le lac de Morat) et son exposition favorable des coteaux rendant possibles les cultures viticoles, fruitières et maraichères. Comparativement au reste du canton, les parcelles y sont de plus petites dimensions et plus diversifiées, permettant la formation de micropaysages typiques du lieu. Ce dernier peut également se targuer d'être reconnu par l'IFP. La vue y est très appréciée des habitants, visiteurs mais aussi touristes : grand dégagements sur le Jura, les Alpes, les lacs de Neuchâtel et de Morat.

Au Mont-Vully, il s'agit de préserver les dernières prairies et pâturages secs (tous sous contrat LPN) et de "remeubler" le plateau sommital qui a fait l'objet d'un remaniement sans compensations pour la disparition d'un grand nombre de structures paysagères. Le replat du sommet du Vully est à la fois un repère visible de loin, ainsi depuis l'autoroute en provenance de Berne, et une « carte de visite » du site (parking, accueil et panneaux d'infos).

3.1.2 Plaine de la Broye et Grand-Marais

Cette vaste plaine du Moyen Pays est destinée à une agriculture intensive : grandes cultures, culture maraichère, culture intensive sous tunnel ou sous serre. La plupart de ces paysages proviennent de l'assèchement d'ancien marais et plaines alluviales ; c'est pourquoi on peut y voir des restes de forêts alluviales, des anciens méandres et des nappes phréatiques.

De nombreux éléments anthropiques sont visibles à l'œil. Il marque le paysage géométriquement : cours d'eau rectifiés, canaux de drainage, infrastructures de transport, grandes parcelles, grands bâtiments d'exploitations, forêts à la lisière franche et haies et alignements d'arbres brise-vent (peupliers). Ces derniers sont des « rideaux » végétaux qui, à certains endroits, ont quasiment une fonction et une valeur de « monument végétal ».

L'habitat situé en marge de la plaine sur les lieux surélevés, n'y est que peu présent. Il s'agit de village dont le centre possède encore des constructions traditionnelles en pierre mais aussi en bois.

3.1.3 Bassin hydrographique de la Haute- et Moyenne-Broye

Cette région peu élevée mais à topographie passablement accidentée est



caractérisée par la polyculture agricole : céréales, tubercules et tabac. Les terrasses culturales sont par endroits encore bien visibles. Souvent surmontées de haies, elles contribuent à structurer le paysage au même titre que les cordons boisés des cours d'eau. Le maintien de cette diversité constitue l'essentiel défi pour cette entité paysagère.

3.1.4 Plateau fribourgeois

Cette région du Moyen Pays doucement vallonnée est caractérisée par une agriculture diversifiée (grandes cultures, et élevage). L'urbanisation y est galopante; une grande partie des communes est déjà intégrée dans l'agglomération fribourgeoise. Les vergers marquant les abords des villages disparaissent inexorablement. Les quelques milieux naturels résiduels en dehors des forêts et des grands cours d'eau constituent de véritables "hot spots" de la biodiversité et doivent être décloisonnés par la mise en place de cultures extensives (jachères, bandes culturales), la création de nouvelles structures paysagères (haies, vergers haute-tige) et la revalorisation des cours d'eau.

3.1.5 Gibloux et collines de la Glâne (du sud)

De par son altitude moyenne peu favorable aux grandes cultures (en net déclin ces dernières décennies), cette entité est marquée par l'élevage et la production fourragère. Son paysage est très varié : les prairies et pâturages sont en mosaïque avec les forêts composées principalement de hêtre, de sapin et d'épicéa mais aussi de futaies jardinées typiques ainsi que d'érables sycomores isolés. Il s'agit d'éviter une certaine banalisation des paysages en gérant et en améliorant les structures paysagères (existantes ou à créer le long de certains cours d'eau) qui jouent un rôle essentiel pour la mise en réseau des quelques zones humides précieuses encore existantes (tourbières de Fiaugères, du Crêt, de Sâles). L'habitat caractéristique est principalement représenté par des fermes isolées ainsi que de petits hameaux. Un plus grand étalement dans le temps des dates de coupe pourrait également permettre de diversifier l'aspect quelque peu uniforme de la région.

3.1.6 Collines de la Sarine et de la Singine (du sud)

Dans cette entité paysagère, la production agricole y est intensive, puisque la région est marquée par l'élevage bovin et l'engraissement de poulets. Au niveau de l'exploitation des ressources, on dénombre beaucoup de gravières le long des zones alluviales. Ces dernières représentent, en dehors des forêts et des grands cours d'eau, de véritables zones-refuges pour la faune et la flore. Il s'agit de garantir, voire de rendre possible les échanges biotiques entre ces milieux naturels résiduels en créant de nouvelles structures paysagères telles que haies, vergers et cordons boisés.



3.1.7 Plaine entre Bulle et Châtel-St-Denis + plaine de l'Intyamon

A cause de leur altitude (entre 700 et 900m), ces régions du pied des Préalpes à topographie peu marquée sont essentiellement consacrées à l'élevage et à la production fourragère. Il s'agit de veiller au maintien des structures paysagères encore existantes et d'en recréer de nouvelles (haies, vergers, cordons boisés de cours d'eau) pour relier entre elles les quelques zones humides qui parsèment encore la région et pour lutter contre une certaine banalisation du paysage.

3.1.8 Préalpes de flysch

Régions d'estivage marquées par les conditions géologiques donnant naissance à des zones humides encore plus ou moins étendues et préservées (nombre important de bas-marais d'importance nationale et cantonale dans les régions du Niremunt, de la Berra et du Schwyberg). Il s'agit ici essentiellement de maintenir et de soigner l'existant.

3.1.9 Préalpes de calcaire

Régions d'estivage présentant par endroit encore des prairies et pâturages secs (PPS) de qualité avec une flore très diversifiée. Cette entité paysagère contient le plus grand nombre d'objets PPS, en partie sous contrat LPN ainsi que deux IFP reconnus : (Vanil Noir et Breccaschlund). L'objectif est le maintien et la gestion durable des éléments naturels présents. Le défi consiste à trouver le bon compromis entre la tendance constatée d'intensifier les surfaces les mieux accessibles et l'abandon des surfaces marginales. Cette problématique de déprise prend par endroits une dynamique préoccupante.

Le patrimoine alpestre architectural de cette région se compose d'une multitude de chalets d'alpage possédant fréquemment une couverture traditionnelle en tavillons, de granges et de fenils et de bâtiments fortement liés aux activités qui s'y déroulent ou s'y déroulaient il y a peu encore. En effet, certains chalets, faute d'utilisation et donc d'entretien se dégradent inexorablement.

3.2. Actions prioritaires pour chaque entité paysagère de l'Etat de Fribourg

Une stratégie cantonale définit les priorités applicables à l'ensemble des types de sol (SAU, zone urbaine, etc.) pour chaque entité paysagère. Seules les mesures en lien avec la surface d'exploitation peuvent être mises en œuvre dans des projets QP.

Tableau 2 : en vertu du plan directeur cantonal, le canton intervient dans les entités paysagères selon les priorités suivantes :

Entités régionales	Milieux de vie	Grandes cultures agricoles	Sites d'exploitation de matériaux	Structures paysagères (haies, arbres, vergers...)	Forêts	Cours d'eau	Zones alluviales et rives de lac	Zones humides, marais	Prairies maigres
Rives des lacs subjurassiens et Vully					■		■	■	■
Plaine de la Broye et Grand Marais	●				●	●			
Haute-Broye	■	■	■			●			
Plateau fribourgeois	●	■	●	■	●	▲	■		
Gibloux et collines de la Glâne				▲			■		
Collines de la Sarine et de la Singine		■	●		■	▲	■		
Plaine entre Bulle et Châtel-St-Denis			●		●		■		
Préalpes de flysch					●		■		
Préalpes de calcaires					▲		■	■	■

Légende du tableau 2 :

▲ Préserver l'existant en évitant les atteintes :

Poursuivre les habitudes actuelles de gestion et d'exploitation des biotopes en vue de conserver les milieux de vie comme ils l'ont été jusqu'à aujourd'hui.

■ Maintenir et revitaliser les milieux existants :

Entretenir, voire régénérer les biotopes en vue de maintenir durablement leur valeur et leur fonctionnement.

● Recréer des milieux de vie :

Prendre des mesures dans le cadre des compensations écologiques pour recréer des biotopes spécifiques.



3.3. Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre doivent, d'une part, permettre d'atteindre les objectifs paysagers fixés par le porteur de projet et, d'autre part, concrétiser les priorités définies par l'Etat dans le plan directeur cantonal.

Ces mesures ont pour objectif de :

- préserver l'existant (p. ex. zones alluviales du plateau fribourgeois) ;
- maintenir les milieux de vie (p. ex. prairies maigres dans les Préalpes de calcaires) ;
et
- les revitaliser (p. ex. structures paysagères dans la plaine entre Bulle et Châtel-St-Denis).

En juin, tous les rapports de projets acceptés par l'OFAG ainsi que les mesures seront disponibles sur leur site internet <http://www.blw.admin.ch>. Ces mesures pourront être utilisées pour les futurs projets qualité du paysage. Les porteurs de projets ont néanmoins besoin d'élaborer des mesures spécifiques concernant les objectifs régionaux.

Pour mettre en place un concept de mesures sur le plan régional, il est cependant nécessaire de faire une claire distinction entre vision paysagère, objectifs paysagers et mesures et de les représenter de manière différenciée. Les mesures spécifiques au projet doivent être appropriées et découler de conceptions directrices fondées.

Les objectifs de mise en œuvre doivent être spécifiques, mesurables, attractifs, réalisables et planifiés (SMART) et pouvoir être concrétisés pendant la période de mise en œuvre de huit ans. Il est très important que les agriculteurs soient associés à la définition des objectifs de mise en œuvre et à l'élaboration du catalogue de mesures en fonction des projets.

Les conditions-cadre pour les droits aux contributions sont définies à l'annexe 2, p. 15 s. de la directive de l'OFAG.

4. Etude paysagère / mise en œuvre / rapport de projet

4.1. Etude paysagère

La directive de la Confédération définit le processus d'analyse du paysage, les objectifs et les mesures. Elle signale explicitement les bases existantes qu'il y a lieu de consulter et d'utiliser.

Les neuf entités paysagères cantonales et les axes prioritaires du plan directeur cantonal résumés dans le tableau 2 font partie des bases précitées. Sur la base des connaissances existantes, une analyse paysagère supplémentaire concernant le projet et le périmètre est à établir.

4.2. Mise en œuvre et saisie sur le logiciel GELAN

Sur l'ensemble du territoire cantonal, l'importance des mesures de mise en œuvre peut varier en fonction de la situation de l'unité d'exploitation. Si des mesures doivent être particulièrement soutenues dans une entité paysagère donnée, elles peuvent être revalorisées par un bonus.

Les mesures ayant une dimension spatiale (p. ex. arbres isolés) sont saisies par l'exploitant sur les unités d'exploitation (GELAN). Les mesures au niveau de l'exploitation dans son ensemble (p. ex. multiple rotations des cultures) sont générées sur une liste complète des unités d'exploitation. Toutes les mesures seront saisies directement par l'exploitant via GELAN à partir du recensement de printemps.

4.3. Rapport de projet

La directive de l'OFAG définit la teneur du rapport de projet en page 11 et dans le modèle 3. Le porteur de projet doit soumettre au canton les points suivants :

1. Données générales sur le projet

(Initiative, organisation du projet, périmètre de projet, déroulement du projet, processus participatif)

2. Analyse du paysage

(Bases, analyse)

3. Objectifs paysagers et mesures

(Vision paysagère, évolution souhaitée, objectifs paysagers, mesures et objectifs de mise en œuvre)

4. Calcul des contributions pour les nouvelles mesures spécifiques au projet

Le canton complète le rapport du porteur de projet par

- un concept de mesures
- une estimation des coûts pour le projet global
- un calendrier pour la mise en œuvre des objectifs paysagers
- un concept de contrôle et d'évaluation

5. Contrôles et finances

5.1. Financement et élaboration du projet

Si l'élaboration d'un projet doit être financée, le porteur du projet a la responsabilité d'établir un concept de financement. Une [demande d'aide financière](#) pour l'encadrement professionnel (*coaching*) peut être déposée auprès de l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture, secteur Développement rural, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne). Les communes, corporations, associations, fondations et contributions propres peuvent être d'autres possibilités ou sources de financement.

5.2. Contributions

Les conditions de base pour pouvoir obtenir des contributions à la qualité du paysage sont fixées dans la convention spécifique au projet (cf. annexe c). Le rapport de projet et le plan de mesures en font partie intégrante. Seuls les membres de l'association du porteur de projet peuvent recevoir des contributions.

Le canton concrétise les mesures proposées par le porteur de projet en un concept de mesures et valide les montants respectifs s'ils n'ont pas été au préalable définis par l'OFAG. Les prestations fournies par les agriculteurs sont contrôlées et payées selon le même principe que les prestations écologiques requises. Les montants versés dépendent des prestations fournies en vertu des contrats individuels et des crédits mis à disposition par la Confédération et le canton.

Le montant des contributions est proportionnel à l'importance des mesures fournies par les agriculteurs (prestations) et donne les mêmes chances aux exploitations, indépendamment de leur taille. L'engagement en faveur de l'agriculture est rémunéré sur la base des facteurs suivants :

- renoncement à la rationalisation et aux pertes de rendement
- dépenses supplémentaires
- coûts initiaux / investissements
- bonus incitatif

En cas de nouveaux investissements (p. ex. plantation d'une haie), le besoin d'investissement est réparti sur huit ans. De telles mesures doivent être convenues au préalable avec le porteur du projet pour qu'elles soient appropriées et adéquates au projet. Le montant à disposition par projet s'élève, dans la moyenne des exploitations ayant conclu des contrats, à 360 francs par ha et 240 francs par PN. La Confédération assume 90 % des contributions et les 10 % restants sont couverts par le canton.

Si des réductions s'avèrent nécessaires en raison de coupes budgétaires, elles se font de manière linéaire pour toutes les mesures, à l'exception des contributions à l'investissement.

5.3. Contrôles

L'exploitant s'engage à accepter les contrôles et à donner les renseignements nécessaires à leur bon déroulement. Les frais de contrôles sont à la charge du bénéficiaire des contributions. L'organe de contrôle est le contrôleur PER. Les contrôles auront lieu au minimum une fois durant la durée du projet (lors des contrôles PER). Le service de l'Agriculture est responsable de la haute surveillance.

6. Plan de mise en œuvre et évaluation pour l'Etat de Fribourg

6.1. Mise en œuvre

L'annexe annexe b reproduit le déroulement d'un projet de « Contribution à la qualité du paysage (CQP) ». Les agriculteurs possédant des surfaces d'exploitation au sein d'un périmètre de projet autorisé sont informés de la mise en œuvre prévue dans le cadre de campagnes d'information (IAG, SAgri, porteur de projet, site Internet du SAgri, etc.). En principe, l'inscription au programme « Contributions à la qualité du paysage » doit s'effectuer dans le cadre du recensement d'automne sur GELAN.

Pour les projets débutant à partir de 2015, les mesures de mise en œuvre autorisées seront intégrées au système d'information GELAN. Chaque unité d'exploitation sera dotée de mesures spécifiques au projet. L'agriculteur intéressé qui se sera inscrit au programme « Qualité du paysage » dans le cadre du recensement d'automne pourra confirmer la mesure de mise en œuvre sur GELAN pendant le recensement d'hiver. La durée du projet QP se fonde sur une période de mise en œuvre de huit ans.

Suite au recensement des mesures envisageables, l'agriculteur doit conclure une convention d'exploitation portant sur l'ensemble de l'exploitation. Un modèle figure à l'annexe c.

La convention d'exploitation devient valide par la signature ou la confirmation électronique et habilite l'agriculteur à toucher les contributions QP. En principe, les mesures annoncées s'appliquent pour une durée de huit ans.

Il y a normalement trois types de mesures :

- Les mesures constantes (p. ex. entretien d'un arbre, d'une haie, etc.) sont en vigueur pendant toute la période contractuelle. Elles ne peuvent être annulées que dans des cas particuliers motivés. Les contributions doivent être restituées suivant le cas.
- Les mesures flexibles (multiples rotations des cultures, cultures fleuries, etc.) doivent être annoncées chaque année en fonction de la situation et peuvent varier d'une année à l'autre en vertu des conditions du marché ou des changements des techniques de production. Aucune substitution n'est exigée et les contributions ne doivent pas être restituées.
- Les investissements (p. ex. plantation de haies, d'arbres isolés, de vergers, etc.) doivent impérativement être convenus au préalable avec le porteur de projet. La contribution pour la mesure correspondante représente en principe un huitième du montant total. A la fin du projet, la « contribution d'investissement » doit être annoncée comme une « mesure constante » (à des fins d'entretien).



6.2. Evaluation et poursuite

Au cours de la huitième année de la période de mise en œuvre, le canton évalue la réalisation des objectifs sur la base d'un rapport final du porteur de projet. Ce rapport décrit l'évolution du paysage dans le périmètre de projet conformément à la concrétisation des objectifs paysagers convenus au début de la période de mise en œuvre du projet autorisé.

Une demande de poursuite du projet est subordonnée à la condition suivante : les objectifs paysagers convenus doivent être au moins réalisés à 80 % (moyenne des différents objectifs) et le taux de participation doit au moins représenter les deux tiers des agriculteurs ou des surfaces d'exploitation dans le périmètre de projet. Le système GELAN peut suivre et soutenir des évaluations en la matière en tout temps.

Le porteur de projet actualise le rapport de projet en vue de la poursuite de la mise en œuvre. Il révisé le catalogue de mesures et les montants correspondants. Le rapport de projet adapté est soumis à la Confédération avec la proposition de le poursuivre ou, en cas de réalisation insuffisante des objectifs, avec un préavis négatif.



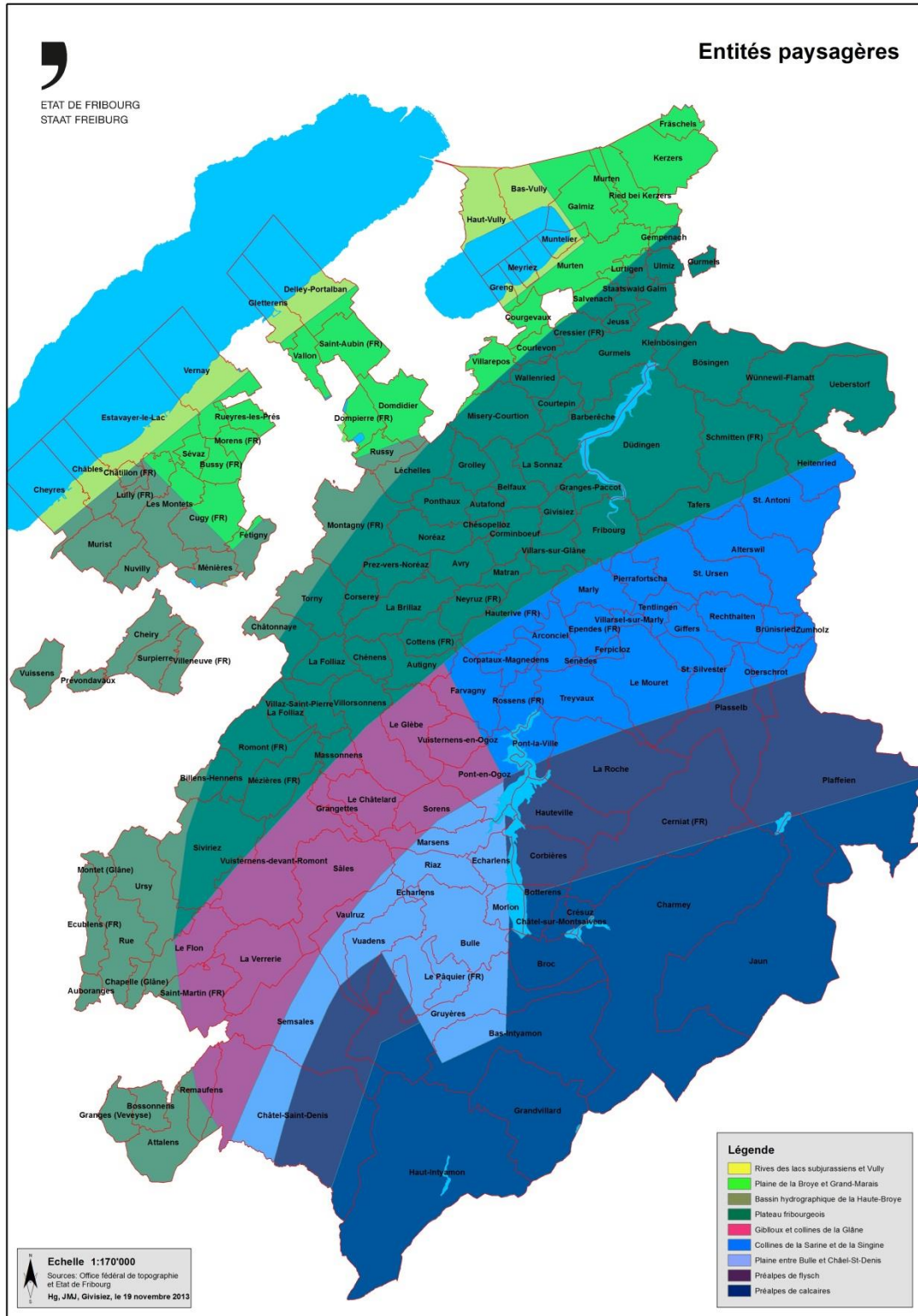
7. Bibliographie, liste des bases de données

Ci-dessous, une liste d'ouvrages concernant le paysage :

1. ACKERMANN Ulrich & ANDEREGG Jean-Pierre – Fribourg, un canton vu du ciel. Ed. la Sarine / Presses du Belvédère, Fribourg, 2009, 192p.
2. ANDEREGG Jean-Pierre, Une histoire du paysage fribourgeois – espace, territoire et habitat. Service cantonal des biens culturels, Fribourg, 2002, 364p.
3. CAMENZIND Reto & Stalder Andreas, Typologie des paysages de Suisse, 2ème partie – description des types de paysage. Office fédéral du développement territorial, Office fédéral de l'environnement, Office fédéral de la statistique, juin 2011, 80p.
4. CHAROLLAIS Myriam, Les conceptions d'évolution du paysage, ensemble pour le futur du paysage. AGRIDEA,
5. CONSEIL DE L'EUROPE, Convention européenne du paysage, Florence, 2000.
<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/176.htm>
<http://www.blw.admin.ch/themen/01471/01577/index.html?lang=fr>
6. JORDI Beat, Typologie des paysages de Suisse, 1^{ère} partie – objectifs, méthode et application. Office fédéral du développement territorial, Office fédéral de l'environnement, Office fédéral de la statistique, juin 2011, 28p.
7. OFFICE FEDERAL DE L'AGRICULTURE, Directive relative aux contributions à la qualité du paysage, Projet de février 2013, 21p.
8. Plan directeur cantonal du canton de Fribourg
9. ROTH Ulrich, Schwick Christian & Spiching Florian, « L'Etat du paysage en Suisse, rapport intermédiaire du programme Observation du paysage suisse (OPS) ». Dans Etat de l'Environnement, n°1010, Office fédéral de l'environnement, Berne : 2010, 64p.
10. SRVA, Boite à outils CEP – Guide méthodologique pour les conceptions d'évolutions du paysage, 2002, 206p.

Annexes

a) Cartes du périmètre des entités paysagères



b) Cheminement d'un projet CQP, dépôt 2014 et années suivantes

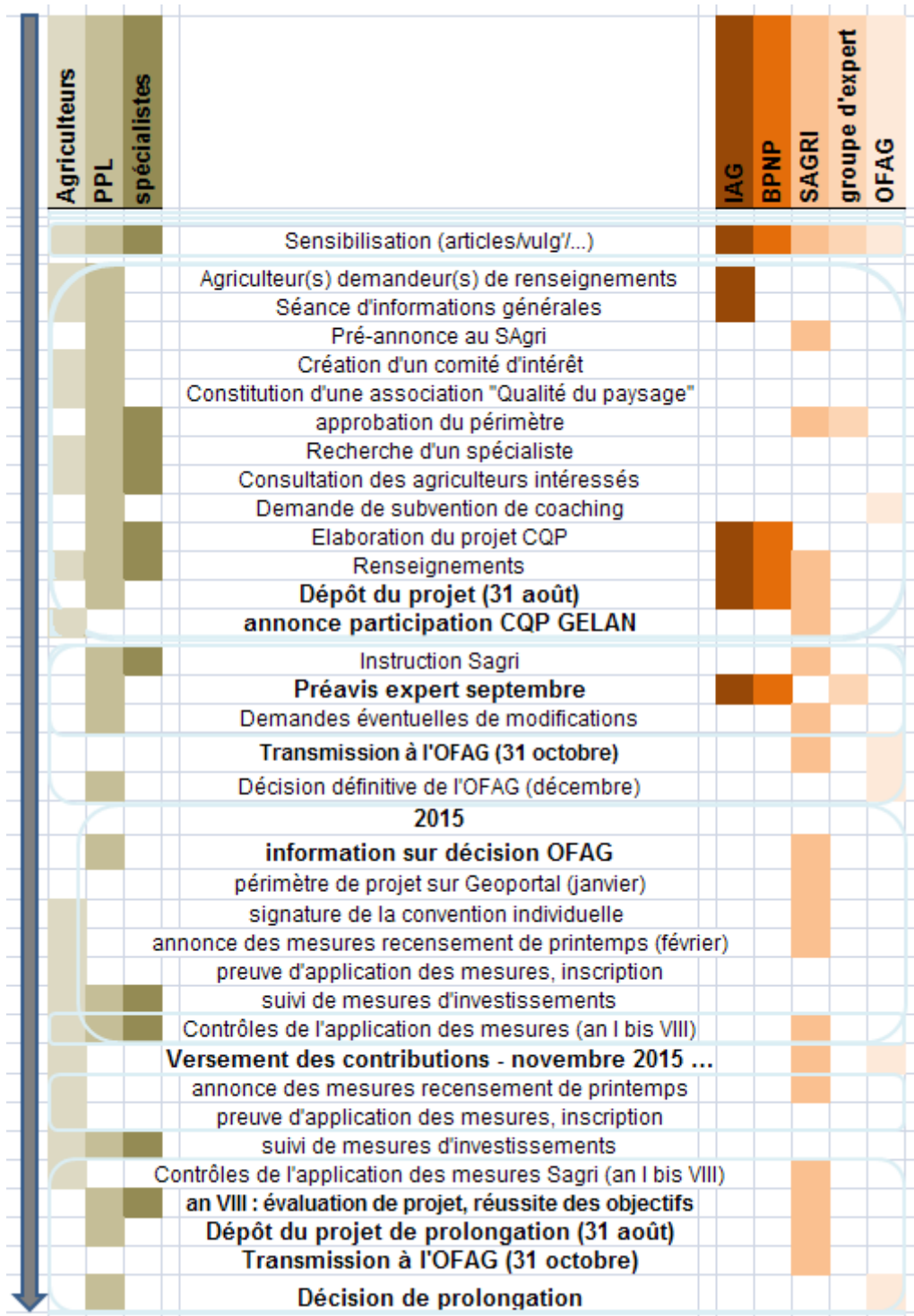


Figure 2 : Cheminement d'un projet « Contribution à la qualité du paysage » (CQP), dépôt 2014 et années suivantes

c) Convention d'exploitation



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'agriculture SAgri
Amt für Landwirtschaft LwA

Route Jo Siffert 36, case postale, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 00, F +41 26 305 23 01
www.fr.ch/sagri

Nom du projet de qualité du paysage _____

Convention d'exploitation

la convention suivante est conclue entre le canton de FRIBOURG, représenté par le Service de l'agriculture, et l'exploitant/e,

Monsieur / Madame

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

NPA/lieu : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

PID : _____

Se fondant sur les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), sur la directive du 7 novembre 2013 relative aux contributions à la qualité du paysage, sur le projet de qualité du paysage pour le maintien et l'encouragement d'un paysage diversifié et sur les lignes directrices cantonales du 31 janvier 2014 :

1) Prestations et contributions

a) conditions :

Le droit aux paiements directs selon l'ordonnance sur les paiements directs et la fourniture de la prestation écologique requise au sens de l'art. 11 OPD sont une condition à la conclusion de cette convention, ainsi que l'adhésion à un porteur de projet régional.

b) mesures :

L'exploitant/e s'engage à concrétiser les objets énumérés dans la liste des mesures selon les principes, conditions et charges décrites dans le rapport de projet de qualité du paysage (partie fiches mesures) et à les exploiter et les entretenir en conséquence. Il ou elle doit prouver que les mesures convenues ont été mises en œuvre dans l'ensemble de l'exploitation (art. 101 OPD).

c) responsabilité :

L'exploitant/e s'engage à l'entretien des objets énumérés dans la liste des mesures à ses risques et périls.

d) contributions :

Le canton de résidence octroie à l'exploitant/e des contributions à la qualité du paysage pour les prestations fournies. Elles sont versées avec le décompte final des paiements directs. Les montants sont en principe fixés dans le rapport de projet de qualité du paysage, mais dépendent aussi des moyens financiers mis chaque année à disposition par la Confédération et le canton. Si ceux-ci sont réduits, les contributions sont diminuées en conséquence de manière linéaire.

2) Début, durée et fin de la convention

La convention conclue dans le cadre du projet de qualité du paysage commence le 1er janvier 20..... et se termine le 31 décembre 20..... Elle dure au maximum 8 ans.

3) Annexes

Le rapport du projet _____ et le catalogue de mesures correspondant font partie de cette convention. Ils sont publiés sur le site Internet du Service de l'agriculture de l'Etat de Fribourg.

4) Contrôles, obligation d'enregistrer, annonce lors d'un changement d'exploitant/e

L'exploitant/e s'engage à tolérer sur son exploitation les contrôles éventuels et les mesures liées à ces contrôles, ainsi qu'à donner les renseignements exigés à cet effet. Les frais liés aux contrôles sont à la charge du bénéficiaire et ont lieu une fois durant la période du projet. L'organe de contrôle est le même que celui des contrôles PER. Le Service de l'agriculture a le supra-contrôle.

5) Réduction, refus, restitution des contributions et droit de faire opposition :

Des sanctions peuvent être prononcées et/ou des contributions réduites, respectivement refusées, si l'exploitant/e :

- a) donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses ;
- b) entrave le bon déroulement des contrôles ;
- c) ne respecte pas les obligations ou les délais d'annonce ;
- d) ne respecte pas les conditions et les charges de la présente convention, du projet de qualité du paysage, (le cas échéant de la directive cantonale) ou de l'ordonnance sur les paiements directs.

Les contributions versées à tort doivent être restituées. Les bases légales et le schéma des sanctions de l'Office fédéral de l'agriculture sont applicables.

Dans le cadre du décompte final des paiements directs, l'exploitant/e peut faire opposition contre la décision du Service de l'agriculture dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

6) Résiliation anticipée de la convention

Le canton peut dénoncer la convention de manière anticipée en cas de violations graves de celle-ci de la part de l'exploitant/e, et exiger une restitution des contributions y relatives. La résiliation prend effet pour la fin d'une année civile.

En cas de réduction des montants des contributions ou de modification essentielle des conditions de la convention par le canton au détriment de l'exploitant/e, celui-ci peut dénoncer la convention de manière anticipée. La résiliation prend effet pour la fin d'une année civile.

L'exploitant/e :

Pour le canton :

Lieu, date : _____

Lieu, date : _____

Signature : _____

Signature : _____